# Référé-suspension

**Manduel, le 28 septembre 2023**

## REQUÊTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

## - Article L 521-3 du Code de justice Administrative -

**L'Association FRANCOPHONIE AVENIR**, A.FR.AV, dont le siège social est au 2811 chemin de Saint Paul - Parc Louis Riel - à MANDUEL (30129), représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis RAVAT, domicilié au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à MANDUEL (30129),

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS :

La Métropole européenne de Lille, la MEL, par son président **Monsieur Damien Castelain** (2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex), diffuse en ce moment (septembre 2023), à l'occasion de la Coupe du monde de rugby qui a lieu en France, des affiches dont l'accroche principale **« LILLE LOVES RUGBY »** est en anglais et dont la traduction en français est donnée en tout petits caractères en bas de l'affiche **(Pièce n° 1).**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si on se réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas dans l'affichage « LILLE LOVES RUGBY » pratiqué actuellement à Lille et dans son agglomération par la Métropole européenne de Lille, la MEL.

Outre l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, les articles **1**, **2** et **3** de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ne sont pas respectés également :

**- Article 1 :** *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la Francophonie.*

**- Article 2 :** *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.*

**- Article 3 :** *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, et destinée à l'information du public, doit être formulée en langue française*.

Force est donc de constater que dans l'affichage **« LILLE LOVES RUGBY »** pratiqué actuellement à Lille et dans son agglomération par la Métropole européenne de Lille, la MEL, ces articles sont totalement ignorés, bafoués, violés.

Enfin, **l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui** dispose que *« La langue de la République est le français. » est* **violé également dans cette affaire, ce qui fait que, notre Constitution est violée**.

C'est dans ces circonstances que l'Association Francophonie AVenir (Afrav), par son président Régis Ravat, saisit Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille dans le cadre de la procédure de référé, une procédure initiée sur le fondement des dispositions de l'article L 521-3 du Code de Justice Administrative lequel dispose :

*« En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*

Il va être examiné ci-après les conditions de forme et de fond de la présente requête.

## I - RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

- La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de l'infraction constatée : un affichage sur le domaine public, fait par une autorité publique qui ne respecte pas par son anglomanie, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française en France, ainsi que l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

- La capacité d'agir en justice de l'Association est incontestable également, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n°2).** De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice **(Pièce n°3)**.

- Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 5 procès gagnés depuis 2015 :

**1 - contre la mairie de Nîmes -** au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n°1301699) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf

**2 - contre l'université Paris Sciences et lettres -** au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n°1609169/5-1) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf

**3 - contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges -** au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n°1610555) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf

**4 - contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche** - au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n°441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

**5 – Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Franco-phonie AVenir, n°2006810/6-3) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n°3)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n°4)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n°3)** :

*« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.*

*On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.*

*Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.*

*Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice.*

## II - LES CONDITIONS DE FORME DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

### - Sur la compétence du juge administratif

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). C'est une structure administrative qui n'est donc ni commerciale ni industrielle.

Par voie de conséquence, elle agit telle une personne de droit public, ce qui rend compétent le Juge Administratif pour en juger.

### - Sur l'intérêt à demander une mesure

La personne morale demanderesse à la présente requête dispose d'un objet social en phase avec les mesures qu'elles sollicitent **(article III de ses statuts, Pièce n°3).**

Son intérêt dans cette affaire est de faire respecter les différentes dispositions de droit public, dispositions non respectées par la partie adverse et qui viennent contrarier, de ce fait, l'objet social et l'intérêt général que la requérante défend.

L'Afrav a donc une qualité à agir conforme à l'objet social de ses statuts.

## III - LES CONDITIONS DE FOND

### A) L'urgence

Il s'agit d'une condition de fond et de forme à la fois.

Il appartient à l'auteur de la demande de référé, de justifier de l'urgence de la mesure sollicitée.

**Cette urgence est caractérisée au regard des faits : l'affichage attaqué est présent à Lille et dans toute la Métropole lilloise durant tout le temps que durera la Coupe du monde de rugby, c'est-à-dire jusqu'au 28 octobre 2023.**

Passée cette date, la requérante sera alors privée de tout champ d'action.

De plus, le préjudice porté à l'intérêt public est suffisamment grave et immédiat.

En effet, l'organisation de la Coupe du monde de rugby en France est un évènement majeur pour notre pays.

**Or, dans les affiches « LILLE LOVES RUGBY » les Francophones que nous sommes encore, ont une bonne raison de se sentir blessés par la minorisation de leur langue par rapport à l'anglais, et cela dans leur propre pays, par une administration censée pourtant défendre leurs intérêts.**

En dénigrant les valeurs de la République, portées par la Constitution et la Loi, le préjudice à l'encontre de l'intérêt public est suffisamment grave.

Le préjudice causé aux intérêts que le requérant défend est également grave et immédiat, car il s'agit pour l'Afrav, et toujours selon son objet social, de défendre la langue française et de dénoncer l'anglicisation de notre pays.

Or, sur son propre sol et en vue d'un évènement fédérateur, la langue française par ce **« LILLE LOVES RUGBY »** a été tout simplement minorée, inférioriséé, effacée, puisque mise en tout petits caractères, presque d'une façon illisible en bas des affiches.

L'urgence est donc caractérisée de ce chef.

**B) Sur l'utilité de la mesure demandée**

La mesure est utile, car elle demande que la loi soit respectée et cela d'autant plus que la loi n° 94-665 du 4 août 1994 est d'ordre public (article 20 de la loi).

Elle est nécessaire pour que force revienne à la loi, car la violation caractérisée par la Métropole européenne de Lille, MEL, des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France, ne serait rester impunie.

La mesure présente également un intérêt puisqu'il s'agit d'enjoindre la Métropole européenne de Lille, MEL, d'exécuter une correction sur ses affiches lui permettant d'être conformes aux dispositions législatives et constitutionnelles susvisées.

La mesure demandée est donc utile et est conforme à l'objet social de l'association requérante

**C) Sur l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative**

La mesure demandée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

**D) Sur l'absence de contestation sérieuse**

Il n'existe aucune contestation sérieuse en l'espèce.

La langue choisie pour le slogan de l'affiche est l'anglais « LILLE LOVES RUGBY », le français passant au second plan dans une traduction quasi illisible en bas des affiches.

## IV - SUR LES DEMANDES FORMALISÉES DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF STATUANT EN QUALITÉ DE JUGE DES RÉFÉRÉS

Possibilité pour le Juge d'ordonner des mesures sous astreinte

Le juge des référés peut toujours assortir son ordonnance d'une astreinte visant à contraindre l'exécution d'une mesure. (En ce sens Conseil d'État 13/07/1956 affaire OPHLM du département de la Seine / REVERT – Conseil d'État 6 Avril 2001 Ministère de l'Education nationale /CROS DESCAM et Mme MICHELE).

Le juge des référés peut par conséquent, dans les conditions sus visées, enjoindre la Métropole européenne de Lille, MEL, de cesser ou faire cesser par tout moyen de fait et de droit, l'utilisation de la langue anglaise comme élément principal dans sa communication.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À SUPPLÉER OU À DÉDUIRE S'IL ÉCHET**

*Vu les dispositions de l'article L 521-3 du Code de justice Administrative ;*

*Vu la Loi N° 665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;*

*Vu l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;*

*Vu la jurisprudence (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n°1610555)* **(Pièce n° 5)**

**L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, statuant en référé :**

**D'ENJOINDRE** la Métropole européenne de Lille, MEL, de mettre ses affiches « LILLE LOVES RUGBY » en conformité avec la loi, en collant, par exemple, et par l'intermédiaire d'un autocollant, **« AIME LE »** sur le mot anglais **« LOVES »,** cela sur toutes les affiches, publicités, textes et tout encart ou apparaît le slogan **« LILLE LOVES RUGBY ».**

**DE METTRE en demeure,** la Métropole européenne de Lille, MEL, de respecter dans sa communication et ses publicités futures, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

**DE DIRE** que l'affichage **« LILLE LOVES RUGBY »** qui consiste à mettre l'anglais en gros caractères et le français en tout petit, est illégal au regard de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, même si le jugement doit être rendu après le 28 octobre 2023, date qui sonnera la fin de la Coupe du monde de rugby.

**DE CONDAMNER** la Métropole européenne de Lille, MEL, à payer à l'association requérante, la somme de 150 € par application de l'article L 761-1 du code de justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'association.

**SOUS TOUTES RÉSERVES, fait à Manduel, le 28 septembre 2023**

**Régis Ravat,**
**Président de l'A.FR.AV**

# Liste des pièces

**Pièce n°1 :** Affiches « LILLE LOVES RUGBY »

**Pièce n°2 :** Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

**Pièce n°3 :** Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

**Pièce n°4 :** Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**Pièce n°5 :** Jurisprudence afférente à cette affaire (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n°1610555)

**********

**********

**********

**********

**********

**********

*